

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. MINAKEM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BEUVRY LA FORET**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 autorisant la S.A SEAC à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits chimiques organiques à BEUVRY-LA-FORET ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 accordant à la S.A SEAC l'autorisation de modifier ses stockages pour améliorer la sécurité de son unité de fabrication de produits chimiques de synthèse à BEUVRY-LA-FORET ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 imposant à la S.A SEAC des dispositions visant à améliorer le niveau de sécurité de son site de BEUVRY-LA-FORET, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 autorisant la société MINAKEM à poursuivre l'exploitation des activités jusqu'alors exploitées par la S.A SEAC à BEUVRY-LA-FORET ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 donnant acte à la société MINAKEM de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de BEUVRY-LA-FORET ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 imposant à la société MINAKEM la réalisation de compléments à son étude des dangers pour la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU le classeur de portée à connaissance préalable déposé en préfecture du Nord le 23 juin 2006 par la société MINAKEM et ses compléments déposés le 25 août 2006 ;

VU le rapport du 28 août 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que les modifications envisagées par la société MINAKEM ont un caractère notable ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Chapitre 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société MINAKEM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 145 chemin des Lilas à BEUVRY-LA-FORET (59310), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

#### Article 2. Nature des installations

La société MINAKEM est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à implanter et exploiter un nouveau réacteur de bromation, à modifier et exploiter ses installations de production de froid et à déménager, au sein de l'établissement, et exploiter ses activités de recherche et de développement, conformément aux dispositions présentées dans le classeur de portée à connaissance préalable déposé en préfecture du Nord le 23 juin 2006 et complété par les éléments déposés le 25 août 2006.

Ces installations et activités sont représentées sur le plan joint en annexe.

#### Article 3. Classement des installations

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 susvisé est modifié comme suit :

Numéro d'ordre	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Activité A, D, NC
15	<b>Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189</b> 1. la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique <b>1150</b> susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	1 t	1190-1	D
20	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	400/5+(290-10-10+30)+7*10+80+45/5 soit	1432-2-a	A

Numéro d'ordre	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Activité A, D, NC
	a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	539 m <sup>3</sup> .		
30	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW.	jusqu'au 1 <sup>er</sup> août 2008 : 674 kW à compter d'août 2008 : 564 kW	2920-2-a	A

légende :

- A : autorisation
- D : déclaration
- NC : non classé

**Article 4.** Conformité à la réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de la réglementation générale en vigueur, notamment celle associée aux rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 susvisé.

**Chapitre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REACTEUR DE BROMATION**

**Article 5.**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

« Cet atelier comporte :

- 5 essoreuses ;
- 24 réacteurs représentant une capacité opératoire de 48,5 m<sup>3</sup>, dont 3 réacteurs de bromation »

**Article 6.**

L'article 33.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

« Quatre détecteurs de brome (3 au niveau des 3 réacteurs et un au niveau du poste de dépotage du brome), au minimum sont judicieusement implantés dans l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle. Le déclenchement de l'alarme ferme automatiquement et immédiatement la vanne placée sur la tuyauterie d'alimentation en brome du réacteur et arrête immédiatement la pompe qui assure cette alimentation.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. »

**Article 7.**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 susvisé un article 33.4. ainsi rédigé :

« 33.4 – dispositions diverses

L'arrêt automatique de l'extraction forcée est asservi au détecteur de brome, avec une temporisation de 5 minutes.

Une consigne de sécurité impose la vérification de l'arrêt des dispositifs d'extraction forcée de l'atelier, en cas de fuite de brome avérée. »

### **Chapitre 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID**

#### **Article 8.**

Les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> alinéas de l'article 58 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 susvisé sont modifiés comme suit :

« *Le refroidissement des installations est assuré :*

- *soit par un circuit de refroidissement à l'eau recyclée qui comprend un réseau en permanence en charge : ce réseau assure la collecte et l'acheminement des eaux depuis les équipements vers un bassin de 800 m<sup>3</sup> où elles sont relevées vers le château d'eau qui alimente ce réseau ;*
- *soit par un circuit de réfrigération qui fonctionne sous basse température : ce circuit qui véhicule de l'eau méthanolée dispose au maximum d'une capacité de stockage de 30 m<sup>3</sup> et au maximum de cinq pompes (ateliers 500, 600, 1000, pilote et pompe de secours).*

*Le circuit de réfrigération qui fonctionne sous eau méthanolée dispose d'une alimentation électrique secourue. En cas de perte de l'alimentation électrique principale, ce circuit doit garantir la continuité du refroidissement des équipements. »*

L'article 24.9.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

« *L'exploitant dispose d'un circuit de refroidissement des réacteurs par circulation d'eau méthanolée dont la fourniture est secourue. L'installation de réfrigération permet de refroidir l'eau méthanolée à une température comprise entre -11 et -15°C.*

*L'unité de refroidissement des réacteurs se compose des installations suivantes :*

- *jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2008 : compresseur A (55 kW), compresseur B (55 kW), groupe froid FLS (160 kW), groupe froid de 190 kW*

*Les compresseurs A et B restent en secours des 2 autres groupes froid.*

- *à partir d'août 2008 : groupe froid de 190 kW, groupe froid FLS (160kW).*

*Le groupe froid de 190 kW sera secouru grâce à une réserve de froid dimensionnée d'une manière suffisante pour assurer la mise en sécurité des réactions.*

*La production doit toujours rester adaptée aux capacités de refroidissement. En particulier, la conduite des installations de refroidissement en situation normale et en marche dégradée doit être précisée par des procédures internes. En complément, pour la marche dégradée, cette procédure doit également comporter les mesures à mettre en œuvre pour maintenir le niveau de sûreté du site. »*

#### **Article 9.**

Les dispositions de l'article 9 sont applicables à compter du 15 octobre 2006.

## **Chapitre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LABORATOIRE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**

### **Article 10.**

Les activités de recherche et de développement sont exercées dans le laboratoire représenté sur le plan de l'annexe 1.

Les locaux sont organisés de manière à ce que les flux de produits ne croisent pas les flux de personnes.

### **Article 11.**

Les dispositions de l'article 11 sont applicables à compter de la date de fin des travaux de construction du laboratoire prévue avant août 2009.

## **Chapitre 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS**

### **Article 12. Mise à jour de l'étude des dangers de l'établissement**

Les modifications visés à l'article 2, et particulièrement le réacteur de bromation, seront prises en compte dans la mise à jour de l'étude des dangers prévue au quatrième alinéa de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 susvisé et dans les études prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2006 susvisé.

## **Chapitre 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 13. Modifications diverses**

Le deuxième alinéa et le tableau associé de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Elles s'appliquent en particulier aux installations classées listées dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 susvisé. ».*

### **Article 14. Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **Article 15. Exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :


- Monsieur le maire de BEUVRY LA FORET,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile.

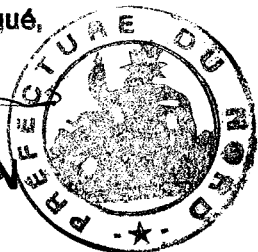
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRY LA FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 24 JAN. 2007

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau délégué,

  
**G. GENNEQUIN**



Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**François-Claude PLAISANT**

P.J. : Une annexe

## ANNEXE

## RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION DU SITE

Situation actuelle

Désignation	Localisation	Utilisation	Puissance électrique absorbée	Fluide frigorigène
Compresseur d'air	2303 Local compresseur, pompe et groupe électrogène	Oui	37kW	-
Compresseur d'air	2303 Local compresseur, pompe et groupe électrogène	Oui	37kW	-
Groupe froid SOGEQUIP	- Station d'épuration BRM	Partielle	140kW	R407C
Compresseur A	1301 Local compresseur frigorifique	Oui	55kW	R22
Compresseur B	1301 Local compresseur frigorifique	Oui	55kW	R22
Compresseur C	1301 Local compresseur frigorifique	Oui	55kW	R22
Compresseur D	1301 Local compresseur frigorifique	Oui	55kW	R22
Groupe froid FLS	1301 Local compresseur frigorifique	Oui	160kW	R22
<b>TOTAL</b>			<b>594 kW</b>	

Après Octobre 2006

Désignation	Localisation	Utilisation	Puissance électrique absorbée	Fluide frigorigène
Compresseur d'air	2303 Local compresseur, pompe et groupe électrogène	Oui	37kW	-
Compresseur d'air	2303 Local compresseur, pompe et groupe électrogène	Oui	37kW	-
Groupe froid SOGEQUIP	- Station d'épuration BRM	Partielle	140kW	R407C
Compresseur A	1301 Local compresseur frigorifique	Partielle	55kW	R22
Compresseur B	1301 Local compresseur frigorifique	Partielle	55kW	R22
Nouveau groupe froid	1601 Ancien parc à acide	Oui	190kW	R507
Groupe froid FLS	1301 Local compresseur frigorifique	Oui	160kW	R22
<b>TOTAL</b>			<b>674 kW</b>	

Fin du projet

Désignation	Localisation	Utilisation	Puissance électrique absorbée	Fluide frigorigène
Compresseur d'air	2303 Local compresseur, pompe et groupe électrogène	Oui	37kW	-
Compresseur d'air	2303 Local compresseur, pompe et groupe électrogène	Oui	37kW	-
Groupe froid SOGEQUIP	- Station d'épuration BRM	Partielle	140kW	R407C
Nouveau groupe froid	1601 Ancien parc à acide	Oui	190kW	R507
Groupe froid FLS	1301 Local compresseur frigorifique	Oui	160kW	R22
<b>TOTAL</b>			<b>564 kW</b>	



VU pour être annexé à mon arrêté  
 en date du 24 JAN. 2007